



Arrêt

**n°53854 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et athée. Vous seriez originaire du village de Akdari (district de Cildir, province de Ardahan). Votre identité repose sur vos seules allégations.

Au décès de votre père (vous précisez que votre mère se serait remariée et que vous n'auriez plus eu de contacts avec elle ensuite), vous auriez été élevée par votre oncle et votre tante, décédés tous les deux en 1996. En 1998, vous auriez épousé votre cousin. Vous n'auriez jamais quitté votre village d'origine.

Le 15 novembre 2007, votre mari aurait disparu. Il aurait en fait quitté la maison afin de trouver un travail et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis. Vous ignoreriez s'il est toujours en vie. Vous expliquez que vous pensiez qu'il avait trouvé un travail et qu'il allait vous faire venir, votre fils et vous même, auprès de lui.

Le 1er mars 2008, la gendarmerie d'Ardahan serait venue vous emmener afin de vous questionner au sujet de votre mari. Détenu six jours, les autorités auraient parlé de liens entretenus par ce dernier avec une organisation (sans citer son nom) et elles l'auraient traité de terroriste.

Respectivement le 15 août 2009, le 30 octobre 2009 et le 10 novembre 2009, vous auriez été conduite à la gendarmerie de Cildir pour les mêmes motifs. Vous y auriez été privée de liberté deux jours.

Vous déclarez également avoir, à de nombreuses reprises, été convoquée et auditionnée à la mairie à la demande de la gendarmerie, ce entre la première et la seconde garde à vue et y avoir été sommée de signer des documents (dont vous ignoreriez le contenu).

Vous précisez avoir été questionnée à la mairie avec votre fils, avoir été mise en garde à vue avec lui (vous expliquez que ce dernier aurait été libéré, lors de la première garde à vue, au bout de trois jours) et vous être vu, tous les deux, infliger des mauvais traitements.

Vous affirmez aussi avoir été discriminée, insultée et rabaissée en Turquie en raison de votre origine arménienne et vous expliquez que votre fils aurait été circoncis de force par le maire à l'âge de douze ans.

Pour ces motifs, vous auriez, le 24 novembre 2009, avec celui-ci, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivés le 30 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il n'est absolument pas crédible de constater à la lecture de vos dépositions que (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16 et 17) : bien que votre mari aie quitté le domicile conjugal en novembre 2007, vous ne vous soyez inquiétée à son sujet qu'en mars 2008 seulement, ce uniquement lorsque vous auriez été interpellée par vos autorités nationales ; vous n'auriez été par elles ennuyée que plusieurs mois après le départ de votre mari ; vous ne pouvez préciser la teneur des événements dont vous parlez, alors que ceux-ci auraient précisément provoqué la première garde à vue par vous subie ; vous n'avez effectué, à l'époque (ni maintenant), aucune démarche afin de savoir ce qui serait arrivé à votre époux, ce entre son départ et avant d'être inquiétée par les autorités, à savoir, pendant plusieurs mois, d'autant que vous n'auriez pas été par elles ennuyée de façon grave et systématique avant mars 2008 ; vous n'avez pas cherché à fuir votre village d'origine pour trouver refuge dans une autre ville ou région de Turquie, ce alors que vous expliquez connaître une famille à Ardahan, laquelle vous aurait aidé à trouver un passeur (rappelons que vous affirmez être une femme seule, avec un enfant, dans un village où vous auriez été les seuls arméniens) ; vous n'avez aucune idée du nom de l'organisation avec laquelle votre mari serait accusé d'entretenir des liens ; et que, bien qu'affirmant ne jamais avoir quitté votre village, avoir été uniquement scolarisée pendant cinq ans, être une femme au foyer, laquelle s'occupait de ses animaux, vous parlez, outre le turc, un peu d'allemand mais ni le kurde ni l'arménien.

De plus, il est tout aussi peu crédible de constater que : vous vous présentez comme étant d'origine arménienne mais athée ; bien qu'athée, vous affirmez avoir voulu et vouloir faire baptiser votre fils ; vous ne pouvez préciser la branche du christianisme à laquelle vous appartiendriez ; vous ne comprenez pas le terme « baptiser », lequel a dû vous être expliqué en audition ; vous ne pouvez préciser si votre mari et vous-même auriez ou non été baptisés (ce qui est pour le moins surprenant vu l'importance que revêt le sacrement du baptême chez les chrétiens) et vous fréquenteriez une église sur

le territoire (à savoir, « vous mettez de l'argent dans une boîte et allumez une bougie ») sans pouvoir citer son nom, celui du prêtre qui y officie ni la paroisse à laquelle elle se rattache.

En outre, vous vous êtes montrée incapable de donner le moindre renseignement relatif : aux prières qui existent chez les chrétiens ; aux fêtes par eux célébrées ; au nom et à l'endroit où vit le plus haut responsable de l'église chrétienne, en ce compris en Turquie ; au nombre et au nom des parties qui composent la Bible et vous ignorez tout des circonstances de la naissance de Jésus.

Par ailleurs, vous avez donné des informations erronées quant à la fête qui allait être célébrée quelques jours seulement après votre audition et sur la période de jeûne qui y correspond. Vous avez ainsi affirmé qu'il s'agissait « du jour des morts » et que la période de jeûne était terminée. Or, vous avez été entendue au Commissariat général quelques jours avant la fête de Pâques à une période où les chrétiens (en ce compris les arméniens) étaient en plein Carême.

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez représenter une cible privilégiée des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : votre mari et vous êtes apolitiques ; votre mari et vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques ; votre mari et vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; bien que vous vous définissiez comme étant « démocrate, révolutionnaire, intellectuelle et communiste », vous avez une connaissance plus que limitée relative aux partis cités (à savoir, le PKK et le « DHKP ») ; vous vous présentez comme étant athée ; vous ignorez jusqu'à la signification du mot « baptême » ; vous n'avez jamais fréquenté la moindre église ; excepté une garde à vue « pour avoir été voir les restes d'une église », votre mari n'aurait jamais rencontré d'autres ennuis en Turquie ; ni votre époux ni vous n'auriez jamais été emprisonnés ou condamnés dans votre pays d'origine ; de votre propre aveu, il n'existe pas d'antécédents politiques dans vos familles respectives ; votre fils et vous-même n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés et il n'appert pas à la lecture de vos déclarations que votre mari et vous soyez, actuellement, officiellement recherchés ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre rencontre, par les autorités turques, dans votre pays d'origine (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 16).

Il convient également de relever que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié. Or, excepté une attestation du maire (et une photo de votre village montrée lors de votre audition), vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer votre identité, votre nationalité et votre religion, lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations (à savoir, par exemple, vos cartes d'identité, vos certificats de baptême, votre carnet de mariage, l'acte de vente de votre maison, des documents relatifs à la crainte éprouvée par votre fils d'effectuer son service militaire ou des pièces concernant les ennuis rencontrés). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par ladite Convention (CGRA, pp.3, 6 et 17).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le refus de votre fils de s'acquitter de ses obligations militaires. Il importe de souligner, à ce sujet, que celui-ci n'est pas encore en âge d'effectuer son service militaire et qu'il n'a pas encore été appelé. De plus, il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que : bien que pouvant faire l'objet de brimades occasionnelles, dues uniquement aux autres soldats et au commandant, les conscrits d'origine chrétienne, ne rencontrent, quant à eux, aucune discrimination au sein de l'armée turque, s'ils refusent d'accomplir leur devoir national et s'ils désertent ; la possibilité leur est offerte de devenir sous-officiers ou officiers de réserve et qu'ils ne sont plus, depuis plusieurs années déjà, circoncis de force. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que les discriminations invoquées ne sont pas établies et que cette crainte par vous alléguée est purement hypothétique (CGRA, pp.16 et 17 – questionnaire, p.4). Remarquons encore que, selon ces mêmes informations, il est avéré que : si les chrétiens peuvent être confrontés à des discriminations et s'ils peuvent faire l'objet de harcèlement de la part de leur milieu social, il n'est pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie, pays où la liberté du culte est prévue par les textes légaux et où la conversion au christianisme est autorisée.

Au surplus, notons que le fait que votre fils aurait été circoncis de force par le maire de votre village à l'âge de douze ans et le fait qu'il soit perturbé psychologiquement en raison des discriminations subies

ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, pp.6 et 8).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé à Ardahan, Cfr. CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Figure à votre dossier, une attestation du maire. Cette pièce (et la photo de votre village montrée lors de votre audition) ne sont pas, à elles seules, au vu de ce qui précède, de nature à rétablir la crédibilité de vos dépositions ni de nature à invalider les motifs ci-dessus développés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d' « ordonner l'audition en qualité de témoin du fils et du témoin ».

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête deux témoignages en langue allemande dont les traductions figurent dans sa requête introductive d'instance. Le premier émane de Monsieur B., ressortissant allemand d'origine turque. Le second émane du fils de la requérante.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève essentiellement les lacunes de la requérante relatives à la religion chrétienne alors que celle-ci se déclare d'origine arménienne. Elle lui reproche de n'apporter, hormis une attestation du maire de son village, aucun autre document susceptible d'étayer son identité, sa nationalité et sa religion. Elle considère enfin que la crainte liée au refus du fils de la requérante de s'acquitter de ses obligations militaires est purement hypothétique.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que la partie défenderesse « *ne s'est donné[e] aucune peine pour vérifier quoi que ce soit* » ; qu'il « *n'y a eu aucune investigation pour examiner la crédibilité* » de son récit ; que la partie défenderesse n'a formulé aucune critique en ce qui concerne son incarcération ; que « *l'absence de toute critique à ce niveau conduit à penser que le [Commissaire général] estime que ces maltraitances sont réelles et vraisemblables* ». Elle avance être persécutée principalement en raison de son origine ethnique, tant par les villageois que par les autorités. Elle rappelle avoir déclaré être athée de sorte qu'elle n'a pas besoin de connaître ni le christianisme ni d'autres doctrines.

4.4 Le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur les méconnaissances de la partie requérante des rites et coutumes du christianisme. Or, il constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est jamais revendiquée de cette religion et que sa vie dans un environnement exclusivement turc et musulman est susceptible de rendre vraisemblable une certaine acculturation de la requérante quant à son origine arménienne et au milieu chrétien en général. De plus, la requérante a toujours affirmé être athée de sorte que les motifs lui reprochant ses méconnaissances à l'égard du christianisme ne peuvent qu'être maniés avec prudence eu égard au profil de la requérante.

4.5 En vue d'étayer sa demande d'asile, la partie requérante a déposé une attestation de perte de carte d'identité rédigée par le maire de son village et datée du 21 septembre 2009. Le Conseil relève que ni l'authenticité ni le contenu de ce document n'ont été remis en cause par la décision entreprise. La partie requérante a également déposé le témoignage d'un ressortissant allemand d'origine turque. Celui-ci affirme provenir du même village que la requérante et corrobore les déclarations de celle-ci en ce qui concerne son origine ethnique arménienne. En conséquence, au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil estime que la nationalité et l'origine ethnique de la requérante sont suffisamment établies.

4.6 Indépendamment de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère que la question principale qui se pose en l'espèce est de savoir si une personne d'origine arménienne a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des pressions de la part de la population ou des autorités turques du seul fait de ses origines. Or, la partie défenderesse n'a pas envisagé l'aspect ethnique de la requérante.

4.7 Le Conseil estime nécessaire une analyse complémentaire de la situation de la requérante à l'aune des témoignages annexés à sa requête et de sa crainte de persécution en tant que ressortissante turque d'origine arménienne. Le Conseil ne disposant pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dans l'incapacité de mener à bien toute recherche utile à cet égard.

4.8 En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire x) rendue le 1^{er} septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE